

PAR SDÉ

Steve Cadrin
Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Laval, le 13 février 2024

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'Énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Objet: *HQD - Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2023-2032 du Distributeur*
Demande au Distributeur de répondre à la demande de renseignements no. 4 de l'AHQ-ARQ

Dossier : R-4210-2022, Phase 2

N/D: 4503-83

Chère consoeur,

L'AHQ-ARQ a pris connaissance des réponses d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») à sa demande de renseignements (« DDR ») no. 4¹ et constate que certaines réponses ne répondent pas à la question posée.

Par la présente, l'AHQ-ARQ demande à la Régie de l'énergie (la « Régie ») d'intervenir et d'ordonner au Distributeur de répondre à ces demandes pour les motifs élaborés dans la présente lettre.

Demandes 2.1 et 2.2

Les demandes 2.1 et 2.2 de l'AHQ-ARQ et les réponses du Distributeur :

« 2.1 Veuillez indiquer selon quel critère les « journées de pointe » ont été déterminées dans le contexte de la référence (i).

¹ B-0158.

Montréal

800, rue du Square-Victoria
bureau 4500
Montréal QC H3C 0B4

Laval

600, rue Lucien-Paiement
bureau 1040
Laval QC H7N 0H7

Téléphone : 514 331-5010
Télécopieur : 514 331-0514
www.dhcavocats.ca

Réponse :

Le profil en « journées de pointe » est déterminé en utilisant un rang centile élevé de consommation horaire, sur les jours ouvrables de l'hiver, afin de représenter la relation existante entre les journées particulièrement froides et la demande de recharge.

2.2 Pour chacune des deux courbes apparaissant à la référence (i), veuillez fournir la période de temps historique, le nombre de « journées de pointe » et le nombre de véhicules et/ou recharges sur laquelle elle est basée.

Réponse :

Le Distributeur réitère que le profil présenté à l'État d'avancement 2023 est basé sur les jours ouvrables de l'hiver 2021-2022 (voir l'État d'avancement 2023, à la p. 17). L'échantillon est composé de 4 818 bornes de recharge.

Le Distributeur réitère également que le profil présenté au Plan est basé sur une moyenne horaire entre le profil prépandémique (voir la pièce HQD-4, document 1(B-0012), section 3.2 du dossier R-4057-2018) et le profil en situation de confinement, soit l'hiver 2020-2021 (voir la pièce HQD-2, document 2 (B-0009), à la p.37). L'échantillon contient 4 093 bornes de recharge. » (Nous soulignons)

Premièrement, la réponse à la demande 2.1 n'est pas complète. Elle indique l'utilisation d'un « rang centile élevé » sans quantifier celui-ci, ce qui serait nécessaire pour bien décrire le critère retenu.

Deuxièmement, l'AHQ-ARQ ne retrouve pas à la page 17 de l'État d'avancement 2023 l'information selon laquelle le profil présenté à l'État d'avancement 2023 serait basé sur les jours ouvrables de l'hiver 2021-2022.

Troisièmement, la réponse à la demande 2.2 n'est pas complète alors qu'elle ne fournit pas l'information demandée soit le nombre de « journées de pointe » pour chacune des deux courbes apparaissant à la référence (i). D'ailleurs, le Distributeur avait déjà fourni une telle information dans le cas du profil de charge prépandémique².

Des réponses à ces demandes 2.1 et 2.2 sont nécessaires pour comprendre et apprécier la représentativité des échantillons retenus pour déterminer le profil actuel des recharges des véhicules électriques, un intrant de la plus haute importance dans la prévision de la demande en puissance de la recharge des véhicules électriques et, conséquemment, dans le volume de puissance à long terme à approvisionner. Par ailleurs, de toute évidence, ces informations existent et sont en la possession du Distributeur.

² R-4057-2018, B-0012, page 18, lignes 11 et 12.

Pour l'ensemble de ces raisons, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de compléter ses réponses aux demandes 2.1 et 2.2 de la DDR no. 4 de l'AHQ-ARQ.

Demandes 2.5 à 2.8

Le Distributeur refuse de répondre à ces quatre demandes sous prétexte que chacune de ces questions :

« [...] dépasse le cadre d'intervention établi par la Régie dans sa décision procédurale D-2023-144, paragraphes 70, 71 et 73, dans lesquels la Régie limite le sujet de la recharge aux questions sur la conciliation des écarts entre la phase 1 et la phase 2 et sur les cibles en matière d'effacement de la recharge à l'horizon 2032, et exclut les sujets portant sur les moyens de GDP qui permettraient le déplacement de la recharge de véhicules électriques. » (Nous soulignons)

Tout d'abord, l'AHQ-ARQ soumet que ses demandes ne portent aucunement sur des moyens de gestion de puissance (« GDP ») mais bien sur la prévision en ce qui a trait aux véhicules électriques. En effet, les demandes portent sur la prise en compte dans la prévision de la mise en service du contrôleur de charge et du système de recharge des véhicules électriques dans les multilogements et dans les logements individuels. De tels mécanismes sous le contrôle des consommateurs s'appliqueraient en amont de la prévision et non en réponse au Distributeur à la suite de l'application de moyens de GDP. D'ailleurs, dans sa preuve, le Distributeur apporte lui-même une telle distinction³ :

« Les moyens de GDP sont amenés à se développer et conserveront un rôle essentiel tant en matière de réduction de la demande de puissance lors des pointes d'hiver qu'en maintien de la fiabilité. Aux fins de la présente phase 2, les trajectoires de long terme n'ont été révisées que marginalement par rapport à celles présentées en phase 1. Cependant, le Distributeur souligne qu'il prend en compte, en sus des moyens de GDP et de façon implicite à la prévision, une offre favorisant le déplacement de la recharge des véhicules électriques en dehors des périodes de pointes. » (Nous soulignons)

Les questions 2.5 à 2.8 de l'AHQ-ARQ portent justement sur le déplacement de la recharge des véhicules électriques en dehors des périodes de pointe qui a été pris en compte de façon implicite à la prévision.

De plus, le paragraphe 73 de la décision procédurale D-2023-144, cité par le Distributeur, stipule ce qui suit :

³ B-0148, page 6, lignes 25 à 31.

« [73] **Pour ces motifs, la Régie fixe le cadre d'examen de la recharge des véhicules électriques en excluant les sujets portant sur les moyens de GDP qui permettraient le déplacement de la recharge de véhicules électriques en dehors des heures de pointe Ainsi, la Régie retient le sujet no 4 de l'AHQ-ARQ, le sujet no 1 de la FCEI, le sujet no 3 du GRAME, le sujet no 2 du ROEE et le sujet no 1 du RTIEE. » (Nous soulignons)**

Ainsi, les sujets suivants couverts par les demandes d'intervention sont donc retenus :

- Sujet no. 4 de l'AHQ-ARQ : « *L'AHQ-ARQ compte formuler des DDR sur les prévisions de la demande pour la recharge des véhicules électriques et sa présence en pointe (B-0150, pp. 14, 15, 17, 18 et 47).* »⁴ (Nous soulignons)
- Sujet no. 1 de la FCEI : « *le profil de recharge, la modification des normes VZE et le déplacement de la recharge considéré à même la prévision de la demande;* »⁵ (Nous soulignons)
- Sujet no. 3 du GRAME : « *Dans sa preuve, le Distributeur indique qu'en sus des moyens de GDP, il prend en compte une offre favorisant le déplacement de la recharge des véhicules électriques en dehors des périodes de pointe (B-0148, p. 6). Le GRAME souhaite avoir plus d'informations sur l'offre favorisant le déplacement de la recharge des véhicules électriques, soit si ce sera une offre de tarification différenciée dans le temps pour l'ensemble de la clientèle ou si cette offre visera uniquement les bornes de recharges publiques, pour lesquelles un projet de règlement a été annoncé le 10 novembre 2023 aux fins d'une facturation en fonction de la quantité d'électricité consommée, plutôt que la durée de la recharge.* »⁶ (Nous soulignons)
- Sujet no. 2 du ROEE : « *Le ROEE désire connaître le potentiel de déplacement des charges considérant les ajouts de puissance prévus par Hydro-Québec et proposer des recommandations afin de maximiser le déplacement des charges comparativement à l'effacement des charges, qui s'effectue principalement à l'aide d'énergies fossiles.* »⁷ (Nous soulignons)

Pour l'ensemble de ces raisons, l'AHQ-ARQ n'est pas d'accord avec la conclusion du Distributeur selon laquelle les demandes 2.5 à 2.8 de l'AHQ-ARQ, posées sous l'angle de la prévision, dépassent le cadre d'intervention établi par la Régie et, conséquemment, elle demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de fournir les réponses aux questions 2.5 à 2.8 de la DDR no. 4 de l'AHQ-ARQ.

⁴ C-AHQ-ARQ-0047, page 5.

⁵ C-FCEI-0031, page 2.

⁶ C-GRAME-0039, page 4.

⁷ C-ROEE-0041, page 3.

Demande 6.3

La demande 6.3 de l’AHQ-ARQ et la réponse du Distributeur :

« 6.3 Afin d’illustrer « les démarches du Distributeur pour attirer de nouveaux fournisseurs » dont il est question à la référence (ii), veuillez fournir, pour les hivers 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, les appels de proposition d’HQD pour un produit UCAP selon le même format que la référence (iii).

Réponse :

Le Distributeur a modifié l’appel de propositions en 2022 afin d’y inclure la possibilité d’établir le prix de l’énergie sur des indices du prix du gaz naturel. Concrètement, les références pour deux lieux dans le réseau de pipeline où le gaz naturel se négocie sur le marché spot ainsi que la possibilité d’offrir un prix fixe, ont été ajoutés dans la section du prix de l’énergie du document d’appel de propositions. Les deux lieux d’échange sont le point Nord-Est Tennessee, zone 6 del et le point Nord-Est Iroquois, zone 2. » (Nous soulignons)

La réponse du Distributeur ne répond aucunement à la demande qui est de fournir, pour les hivers 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, les appels de proposition d’HQD pour un produit UCAP selon le même format qui a déjà été fourni dans le passé. Ces documents pourraient permettre à l’AHQ-ARQ et la Régie de pouvoir juger si les démarches du Distributeur pour attirer de nouveaux fournisseurs justifient le rehaussement de la contribution maximale des marchés de court terme en puissance proposé par ce dernier.

Par conséquent, l’AHQ-ARQ demande à la Régie d’ordonner au Distributeur de fournir une réponse complète à la question 6.3 de la DDR no. 4 de l’AHQ-ARQ.

Demande 6.5

La demande 6.5 de l’AHQ-ARQ et la réponse du Distributeur :

« 6.5 Veuillez décrire le « prix de référence du gaz à l’intérieur de la zone de New York » dont il est question à la référence (ii) en fournissant les références permettant d’accéder à l’information sur ce prix. Veuillez notamment indiquer s’il s’agit d’un prix en puissance et/ou en énergie.

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.3. » (Nous soulignons)

La réponse du Distributeur fait référence à la réponse à la question 6.3 (reproduite plus haut), laquelle ne répond pas à la partie de la demande 6.5 qui est de fournir les références permettant d’accéder à l’information sur le prix de référence du gaz à l’intérieur de la zone de New York.

Ces références, de concert avec les documents faisant l'objet de la demande 6.3, pourraient permettre à l'AHQ-ARQ et à la Régie de pouvoir juger si les démarches du Distributeur pour attirer de nouveaux fournisseurs justifient le rehaussement de la contribution maximale des marchés de court terme en puissance proposé par ce dernier, soit un élément nouveau important de la phase 2.

Par conséquent, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de fournir une réponse complète à la question 6.5 de la DDR no. 4 de l'AHQ-ARQ.

Demande 10.1

La demande 10.1 de l'AHQ-ARQ et la réponse du Distributeur :

« 10.1 Tel que demandé par la Régie à la référence (i), veuillez déposer le suivi des améliorations apportées au modèle MARS et des résultats, lequel n'apparaît pas dans l'État d'avancement 2023 du Plan.

Réponse :

La question de l'intervenant, portant sur les améliorations du modèle MARS, dépasse le cadre d'intervention établi par la Régie dans sa décision procédurale D-2023-144, paragraphe 60, dans lequel la Régie réitère que l'objet principal de la phase 2 est la stratégie d'acquisition des approvisionnements additionnels requis ainsi que les changements significatifs entre les preuves déposées en phase 1 et 2. » (Nous soulignons)

Le Distributeur base sa décision de ne pas répondre à la demande 10.1 sur le paragraphe 60 de la décision procédurale D-2023-144, lequel est reproduit ici :

« [60] La Régie réitère que les stratégies d'acquisition des approvisionnements additionnels requis en énergie et en puissance constituent l'objet principal de la Phase 2. Cette phase se veut complémentaire à la Phase 1 pour laquelle la Régie a rendu sa décision D-2023-109. La Régie maintient ses attentes et ses demandes formulées dans cette décision. En plus des stratégies d'acquisition des approvisionnements additionnels requis, la Régie limite les sujets d'intervention aux changements significatifs entre les preuves déposées en phases 1 et 2. » (Nous soulignons)

Le Distributeur semble toutefois omettre le passage souligné ci-dessus selon lequel la Régie maintient ses demandes formulées dans la décision D-2023-109 dont, de toute évidence, la demande suivante qui est à la base de la demande 10.1⁸ :

⁸ A-0066, page 92, paragraphes 356 et 357.

« [356] **La Régie prend acte des améliorations apportées au modèle MARS et de la volonté du Distributeur de continuer à le faire évoluer en fonction de ses besoins.**

[357] La Régie demande au Distributeur de déposer un suivi des améliorations apportées au modèle MARS et des résultats lors des états d'avancement du Plan et lors du prochain plan. » (Nous soulignons)

En ne répondant pas à la question 10.1, le Distributeur contrevient à deux décisions soit les décisions D-2023-109 (paragraphe 357) et D-2023-144 (paragraphe 60).

De plus, le Distributeur justifie son absence de réponse par le fait que la Régie a limité les sujets d'intervention aux changements significatifs entre les preuves déposées en phase 1 et 2. Or, en absence de réponse, rien n'indique que la demande de l'AHQ-ARQ porte sur des changements non-significatifs d'autant plus que l'intervenante observe des écarts importants dans la réserve requise en puissance entre les bilans des deux phases.

Par conséquent, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre à la question 10.1 de la DDR no. 4 de l'AHQ-ARQ.

Demande 12.12

La demande 12.12 de l'AHQ-ARQ et la réponse du Distributeur :

« **12.12** *Veillez compléter le tableau E-2.1 de la référence (i) en y ajoutant :*

- Une ligne pour l'année 2023;
- Des colonnes qui indiquent :
 - l'heure de l'essai;
 - la valeur des Besoins réguliers du Distributeur (BRD) lors de l'essai;
 - la tension mesurée après abaissement lors de l'essai, en Hertz (Hz);
 - la tension limite (en Hz) qu'Hydro-Québec accepterait d'atteindre par abaissement dans le cas où un besoin réel se présentait;
 - la charge abaissable à la pointe en ajoutant la charge des quinze (15) postes asservis au contrôle de la tension et de la puissance réactive (CATVAR) qui ne peuvent pas être abaissées lors d'un essai.

Réponse :

Le Distributeur ne dispose pas de l'ensemble de l'information demandée par l'intervenante. Le tableau R-12.12 présente l'information pertinente pour l'évaluation de la contribution de l'AT et complétant le tableau E-2.1. À noter que le Distributeur ne dispose pas de l'information pour l'année 2023.

**TABLEAU R-12.12 :
INFORMATION SUR LES RÉSULTATS D'ABAISSEMENT DE TENSION**

Date	Charge abaissable à la pointe (MW)	Charge abaissable lors de l'essai (MW)	Charge totale alimentée lors de l'essai (MW)	Abaissment de tension moyen (%)	Baisse de la charge (MW)	Baisse de la charge abaissable (%)
2018-02-22	15 449	10 275	26 390	2,96	196	1,91
2019-01-21	13 849	13 274	34 500	2,36	258	2,01
2020-02-06	15 836	14 018	30 100	3,25	251	1,88
2021-01-25	15 298	10 714	28 900	2,64	201	1,89
2022-04-12	15 220	8 868	20 080	2,20	152	1,73

» (Nous soulignons)

La réponse du Distributeur est nettement incomplète en ce qu'elle ne répond pas aux items soulignés dans l'extrait qui précède et qu'elle n'explique aucunement pourquoi le Distributeur ne disposerait pas de l'information demandée ni en quoi elle ne serait « pas pertinente ». Dans les circonstances, l'AHQ-ARQ comprend du tableau R-12.12 que celui-ci présente l'information que le Distributeur juge pertinente et qu'il détiendrait d'autres informations qu'il a choisi unilatéralement de ne pas transmettre sans aucune justification à cet effet. Ceci étant dit, ces informations sont nécessaires pour pouvoir juger de la valeur de 250 MW d'abaissement de tension utilisée par le Distributeur et toute l'information détenue par celui-ci pour répondre aux items soulignés dans l'extrait qui précède devrait être fournie.

Par conséquent, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de fournir une réponse complète à la question 12.12 de la DDR no. 4 de l'AHQ-ARQ, incluant les explications sur le « pourquoi » il ne disposerait pas de l'information demandée, le cas échéant.

Demande 12.7

La demande 12.7 de l'AHQ-ARQ et la réponse du Distributeur :

*« **12.7** À partir des valeurs fournies dans le tableau E-2.1 de la référence (i), veuillez fournir les détails du calcul ayant mené le Distributeur, à la référence (ii), à établir que, pour une pointe hivernale, l'abaissement de tension se situerait entre 250 et 280 MW.*

Réponse :

Le Distributeur valide la contribution de l'AT au bilan de puissance à la suite des résultats des essais. Cette valeur est établie en fonction des observations historiques en les extrapolant aux conditions d'une pointe de la demande hivernale. À titre d'exemple, les résultats en 2019 et 2020 s'approchent d'une situation de pointe hivernale et ont permis de mesurer une réduction effective de la charge de l'ordre de 250 MW.

Voir la réponse à la question 12.12 pour plus de détails. » (Nous soulignons)

La réponse du Distributeur est incomplète en ce qu'elle est plutôt vague et ne fournit pas d'illustration chiffrée présentant les détails du calcul demandés. La réponse à la question 12.12, reproduite plus haut, ne fournit qu'un tableau et ne contient aucun détail de calcul tel que demandé.

Ces informations sont nécessaires pour pouvoir juger de la valeur de 250 MW d'abaissement de tension utilisée par le Distributeur.

Par conséquent, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de fournir une réponse complète à la question 12.7 de la DDR no. 4 de l'AHQ-ARQ.

Demande 13.1

La demande 13.1 de l'AHQ-ARQ et la réponse du Distributeur :

« 13.1 Veuillez fournir les deux versions les plus récentes du rapport que le Transporteur remet au Distributeur sur l'efficacité ou sur les résultats du test d'abaissement de tension qui est réalisé à chaque année par le Transporteur et dont il est question à la référence.

Réponse :

Le Distributeur soutient que toute l'information requise et pertinente pour apprécier les résultats d'abaissement de tension a été présentée au dossier, notamment avec l'information fournie en réponse à la question 12.12. Le Distributeur est d'avis que le niveau d'information aussi détaillé que celui demandé par l'intervenant excède le niveau nécessaire pour l'analyse de la planification du Distributeur. » (Nous soulignons)

Tel qu'elle l'a plaidé plus haut et forte de l'opinion du témoin expert qu'elle a retenu, l'AHQ-ARQ n'est pas du tout d'accord avec l'affirmation du Distributeur selon laquelle toute l'information requise et pertinente pour apprécier les résultats d'abaissement de tension a été présentée au dossier et notamment pas avec l'information fournie en réponse à la question 12.12.

L'examen des rapports demandés permettrait pourtant de pouvoir juger de cette affirmation, par ailleurs non démontrée par le Distributeur, ce que les intervenants et la Régie ne peuvent faire en l'absence de tels rapports. De plus, le Distributeur n'invoque aucun enjeu sur l'existence de tels rapports ni sur leur confidentialité. D'ailleurs, le témoignage du représentant d'Hydro-Québec lors de l'audience du 12 juin 2023, démontre bien qu'il a accès à ces rapports qui lui sont remis par le Transporteur (pour les besoins du Distributeur) et leur pertinence pour l'obtention d'informations qui n'apparaissent pas dans la preuve⁹ :

⁹ A-0051, pages 156 à 158.

« M. GRÉGORY EMIEL :

R. C'est un pourcentage d'une partie de la charge telle qui est éligible à l'Abaissement de tension.

Q. [65] Est-ce que vous êtes capable de me donner le chiffre de la partie de la charge qui...

R. Bien, dans le rapport qui a été déposé, qui est mis à jour à chaque année suite aux tests faits sur l'efficacité de l'Abaissement de tension, là, les chiffres sont donnés avec plus de détails. La proportion de la charge abaissable est de l'ordre de cinquante pour cent (50 %) par rapport à la charge totale des besoins québécois.

Q. [66] Et dans quelle période sont généralement effectués ces tests? Par exemple, quelle date a été utilisée pour deux mille vingt-deux (2022), par exemple, est-ce que vous avez la réponse à ça?

R. Je ne l'ai pas par coeur, elle est dans le document qui a été déposé. Chaque année, le test est effectué de façon à échantillonner de façon adéquate le domaine dans lequel l'évaluation doit être faite, à l'exception de deux mille dix-neuf (2019) où en deux mille dix-neuf (2019), l'appel a été fait pour des raisons de fiabilité donc à... pour un besoin québécois très élevé, là, pour un FU très élevé. Les autres années, c'est un échantillonnage qui est fait dans les limites, finalement, de la... sous contraintes, là. Le transporteur fait cet essai au moment où il est en mesure de le faire, là, il y a des contraintes opérationnelles qui limitent sa capacité à choisir exactement le moment. Mais essentiellement, le but n'est pas de le faire au moment d'une plus forte charge; ça, c'est fait uniquement en cas d'appel pour fiabilité. Donc, il essaie d'échantillonner l'espace dans lequel les appels sont faits pour que sa relation soit la plus exacte et la plus exhaustive possible.

Q. [67] Alors, vous référez à un document qui a été déposé. Là, juste pour comprendre de quoi vous parlez exactement, de quel document vous parlez?

R. D'un rapport sur l'abaissement de tension de deux mille vingt-deux (2022).

Q. [68] Est-ce qu'il est dans le dossier? Excusez-moi. Peut-être qu'il manque la numérotation, pour moi.

R. Je vais... Laissez-moi juste vérifier. On fera la vérification, on vous reviendra avec l'information. Il s'agit du rapport que le Transporteur remet au Distributeur sur l'efficacité ou sur les résultats du test d'abaissement de tension qui est réalisé à chaque année par le transporteur. Donc, la date à laquelle ce test est fait varie à chaque année pour... bien, dans le fond, pour respecter les contraintes opérationnelles qui s'appliquent, mais également pour s'assurer d'un bon

échantillonnage dans différentes conditions d'utilisation, conditions de réseau, conditions de charge, pour s'assurer d'une représentativité, finalement, de leurs tests.
» (Nous soulignons)

De toute évidence, les informations contenues dans les rapports demandés sont nécessaires pour pouvoir juger, en toute transparence¹⁰ et de la façon la plus probante possible, de la valeur de 250 MW d'abaissement de tension utilisée par le Distributeur et des efforts consentis pour maximiser une telle valeur en conformité avec les demandes passées de la Régie¹¹ et non seulement de la « maintenir »¹².

Avec égard, l'AHQ-ARQ comprend mal pourquoi le Distributeur déploie autant d'énergie à ne pas fournir des rapports qu'il détient et qui permettraient pourtant de confirmer de façon probante les déclarations de ses représentants. De toute évidence, les représentants du Distributeur réfèrent à ces rapports pour pouvoir préparer la preuve du Distributeur et la règle de la meilleure preuve commande la production du document auquel il est « référé » plutôt que de se limiter à une preuve de ouï-dire, par ailleurs limitée à ce que le Distributeur choisi unilatéralement de fournir en guise de preuve ou de réponses à des questions posées, sans possibilité de vérification pour l'AHQ-ARQ et la Régie.

Par conséquent, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de fournir la réponse complète à la question 13.1 de la DDR no. 4 de l'AHQ-ARQ, à savoir de fournir les deux versions les plus récentes du rapport visé par la demande.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

DHC Avocats



Steve Cadrin

SC/fn

862960

¹⁰ Démontrant ainsi le respect d'une des priorités d'Hydro-Québec dans son Plan d'action 2035 de « *Devenir une organisation agile, innovante et transparente* » : <https://www.hydroquebec.com/data/a-propos/pdf/plan-action-2035.pdf> .

¹¹ Voir notamment D-2008-133, dossier R-3648-2007, pages 30 et 31, section 3.4.3.

¹² B-0158, page 40, réponse 14.1.